



# PV Commission des Coupes et Championnats

**Réunion du 11 Mars 2026 à 12h00**

*Par voie électronique (\*)*

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

**(\*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 11 Mars 2026 à 12h00 sous la présidence de Madame Karine SCALMANA.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **I – INFORMATIONS**

### **Courrier club** :

- La Commission des Coupes et Championnats prends note du courriel reçu par le club de Meillant ASFC en date du 03/03/2026.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

### **Match arrêté pour des faits disciplinaires** :

**Championnat D3 – abCentre – Poule A**

**N° du match : 5355972 : Vierzon Fc (4) – Massay SC (2)**

**du 08/03/2026**

Match arrêté avant la fin de la rencontre par décision de l'arbitre.

Vu les faits relevés et les pièces versées au dossier,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait par avance dans les délais :**

**Festival Foot U13 – Coupe Consolante – Poule C – 1<sup>er</sup> Tour (stade de Brouhot à Vierzon)**  
**du 08/03/2026**  
**Equipe absente : Lury Méreau USA (1)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Lury Méreau USA**, adressée au District du Cher le 06/03/2026 à 10h10 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Lury Méreau USA (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **30 €** au club de **Lury Méreau USA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Coupe du Cher U15 – Michelle Bellaches**  
**N° du match : 55552329 : EBSV (1) – Plaimpied US (1)**  
**du 07/02/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Plaimpied US**, adressée au District du Cher le 09/03/2026 à 08h43 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Plaimpied US (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **EBSV (1)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit l'équipe de **EBSV (1)** qualifiée pour le tour suivant de la Coupe du Cher U15 – M. BELLACHES,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **Plaimpied US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait hors délais :**

<b>Festival Foot U13 – Coupe Consolante – Poule A – 1<sup>er</sup> Tour (stade de Vauvert à Bourges) du 08/03/2026 Equipe absente : Avord FC (1)</b>
--

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***  
***- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Avord FC**, adressée au District du Cher le 06/03/2026 à 17h03 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Avord FC (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Avord FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait hors délais :**

<b>Championnat D2 – CD 18 - Poule B</b> <b>N° du match : 53570401 : US3C (1) – Lury Méreau USA (2)</b> <b>du 07/03/2026</b>
---

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***  
***- par forfait [...]*** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***  
***- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Lury Méreau USA**, adressée au District du Cher le 07/03/2026 à 10h41 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Lury Méreau USA (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US3C (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Lury Méreau USA (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Lury Méreau USA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait hors délais :**

**Championnat D3 – abCentre - Poule A**

**N° du match : 53570558 : Graçay Genouilly Sp. (1) – Lunery Rosières US (1)**

**du 08/03/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]*** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Lunery Rosières US**, adressée au District du Cher le 08/03/2026 à 11h27 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Lunery Rosières US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Graçay Genouilly Sp. (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Lunery Rosières US (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Lunery Rosières US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait hors délais :**

**Championnat D4 - Poule A**

**N° du match : 54208994 : Aubigny S/ Nère ES (3) – St Doulchard FC (3)**

**du 08/03/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]*** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **St Doulchard FC**, adressée au District du Cher le 07/03/2026 à 15h37 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Doulchard FC (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Aubigny S/ Nère ES (3)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **St Doulchard FC (3)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **St Doulchard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait hors délais :**

**Championnat D4 - Poule B**

**N° du match : 54232969 : Nérondes FC (2) – Parassy FS (2)**

**du 08/03/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :  
- par forfait [...]*** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :  
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Parassy FS**, adressée au District du Cher le 07/03/2026 à 10h28 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Parassy FS (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Nérondes FC (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Parassy FS (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Parassy FS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait hors délais :**

**Championnat U18 D1 - Poule Unique**  
**N° du match : 55312725 : Chapelloise AS (1) – Ent Barang/Allouis (1)**  
**du 07/03/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...] »**,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »**,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »**,

Considérant la correspondance du club de **Vignoux CS, gestionnaire de l'Ent Barang/Allouis**, adressée au District du Cher le 06/03/2026 à 16h19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ent Barang/Allouis (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Chapelloise AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour l'**Ent Barang/Allouis (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Vignoux CS, gestionnaire de l'Ent Barang/Allouis**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



**Forfait hors délais :**

**Championnat U17 D2 - Poule B**

**N° du match : 55312637 : Henrichemont Menetou US (1) – Les Aix Rians US (1)  
du 07/03/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Les Aix Rians US**, adressée au District du Cher le 06/03/2026 à 13h14 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Les Aix Rians US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Les Aix Rians US (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Les Aix Rians US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



## **Forfait hors délais :**

### **Championnat U15 Foot à 8 - Poule Unique**

**N° du match : 55312357 : C2L Foot (1) – Ent. St Germ/Ste Sol. (2)**

**du 07/03/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **C2L Foot**, adressée au District du Cher le 07/03/2026 à 07h12 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **C2L Foot (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ent. St Germ/Ste Sol. (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **C2L Foot (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **C2L Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait sur place :**

### **Critérium U13 D3 - Poule A**

**N° du match : 55312013 : EBSV (1) – Bourges Moulon ES (3)  
du 07/03/2026**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :  
- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :  
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Bourges Moulon ES (3)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'équipe de **Bourges Moulon ES (3)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Moulon ES (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **EBSV (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de Critérium pour l'équipe de **Bourges Moulon ES (3)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **160 €** au club de **Bourges Moulon ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **III – DOSSIER EN ATTENTE**

#### **Match arrêté :**

**Championnat U15 D3 - Poule Unique**  
**N° du match 55312330 : FCSAO (2) – Ent. de l'Yèvre (2)**  
**du 01/03/2026**

⇒ Rencontre interrompue en attente d'étude et de délibération par la Commission de Discipline.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **IV – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT**

**Championnat D2 – CD 18 – Poule B**  
**N° du match : 53570399 : Bourges Gazélec S. (2) – FCSAO (2)**  
**du 08/03/2026**

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.*** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.*** »

Considérant que le club du **FCSAO** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD18 – Poule B : : Bourges Gazélec S. (2) – FCSAO (2) du 08/03/2026**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club du **FCSAO**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## V – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

<b>Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)</b>	
<i>Toutes catégories</i>	GRATUIT

<b>Changement Date heure Match hors délais &lt; 10 jours</b>	
<i>Seniors, Seniors Féminines, Vétérans</i>	21,00€
<i>Jeunes</i>	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
55312724	04/03/2026	07/03/2026	17H00	581320	504867	U18 D1		25/04/2026
55312469	10/03/2026	14/03/2026	17H00	529034	525137	U17 D1	14H30	04/04/2026
55319408	10/03/2026	14/03/2026	17H00	525137	504892	U17 D2	15H30	
55312145	10/03/2026	14/03/2026	16H00	566248	513277	U15 BI- DEP	16H00	25/04/2026
55312300	06/03/2026	07/03/2026	15H00	581320	504867	U15 D2 P.B.		25/04/2026
54749095	05/03/2026	06/03/2026	20H00	524968	517324	VET. P..		03/04/2026

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## VI – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la**

**rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »**

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;

- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point),**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 06 au 08/03/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
06/03/2026	Championnat Vétérans / Poule C F.C.S.A.O 1 - F.C.S.A.O 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
07/03/2026	Critérium U13 Départemental 1 / Poule Unique Bourges Port. As U12 2 - Bourges Moulon Es 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
07/03/2026	Critérium U11 Départemental 3 / Poule E Bourges Justices Es 2 - F.C.S.A.O 3	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h
08/03/2026	D2 - Cd 18 / Poule B A.S.I.E. Du Cher 1 - Nérondes Fc 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h
07/03/2026	U17 Départemental 1 / Poule Unique Loire Val D'Aubois 1 - Ent C.2.L/St Florent 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h
07/03/2026	Critérium U13 Départemental 2 / Poule A Ent. Ess/Usc 1 - Trouy Es 2	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **Loire Val d'Aubois O.**, pour la rencontre de Championnat U17 D1 / Poule Unique du 07/03/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 08/03/2026 à 20h51).
- **Sancoins ES, gestionnaire de l'Ent Ess/Usc**, pour la rencontre de Critérium U13 D2 / Poule A du 07/03/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 08/03/2026 à 13h25).
- **Bourges Justices ES**, pour la rencontre de Critérium U11 D3 / Poule E du 07/03/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 09/03/2026 à 17h00).

- **ASIE du Cher**, pour la rencontre de Championnat D2 – Cd 18 / Poule B du 08/03/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 10/03/2026 à 19h42).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **VII – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX**

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matches Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

### **MATCHS AMICAUX**

**Rencontres déclarées** : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ **Seniors**
- ⇒ **U18 et U19**
- ⇒ **U16 et U17**
- ⇒ **U14 et U15**
- ⇒ **U12 et U13**
- ⇒ **U10 et U11**
- ⇒ **U10 et U11F**
- ⇒ **Seniors Féminines**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

***A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.***

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football ([secretariat@cher.fff.fr](mailto:secretariat@cher.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

**La Présidente de la Commission,**



**Karine SCALMANA**

**La Secrétaire de Séance,**



**Marie-Claude CHABANCE**